Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 252 832 du 15 avril 2021**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**
**Place Jean Jacobs 5**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | Présidente de chambre, |
| Mme S. COULON, | Greffière Assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| S. COULON | E. MAERTENS |